

**ANNEXE DEPARTEMENTALE N°1 :
RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE BAREME
APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2019**

Objet	Remarques
I - BAREMES DE BASE	
Enseignants titulaires : - Ancienneté Générale de Service - Situation de famille	<u>Ancienneté de service :</u> * 1 point par année d'ancienneté. * 1/12ème de point par mois. * 1/360ème de point par jour. <u>Situation de famille :</u> * 1 point par enfant de moins de 13 ans. * 0,5 point par enfant à charge de moins de 18 ans. * 1 point par enfant à naître au plus tard le 31/08 de l'année scolaire en cours.
Enseignants stagiaires : - Ancienneté Générale de Service - Situation de famille - Rang de classement académique aux concours	<u>Ancienneté de service :</u> * 1 point par année d'ancienneté. * 1/12ème de point par mois. * 1/360ème de point par jour. <u>Situation de famille :</u> * 1 point par enfant de moins de 13 ans. * 0,5 point par enfant à charge de moins de 18 ans. * 1 point par enfant à naître au plus tard le 31/08 de l'année scolaire en cours. <u>Rang de classement académique aux concours :</u> [1 point – (rang de classement / 1000)].
II - PRIORITES LEGALES	
A - Octroi de points supplémentaires aux barèmes de base	
1) Agents touchés par des mesures de carte scolaire	
Bonification de 15 points accordée aux enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Elle est accordée sur tout type de poste équivalent dans le cadre d'une mesure de carte scolaire et dans le même secteur géographique (circonscription et circonscriptions limitrophes).	
2) Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	
a) Points REP (Réseau Education Prioritaire) et REP+	Exercice pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année du mouvement. Chaque année donne droit à 1 point par année à concurrence de 5 points. Sur poste fractionné, le temps passé en REP ou REP+ est proratisé : * jusqu'à 25% = 0,25 année en REP ou REP+ = 0,25 point. * entre 26 % et 50 % = 0,50 année en REP ou REP+ = 0,50 point. * entre 51 % et 75 % = 0,75 année en REP ou REP+ = 0,75 point. * plus de 75% = 1 année en REP ou REP+ = 1 point.
b) Prise en compte de l'expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulières	Personnels exerçant pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année du mouvement, en EREA ou en ITEP . Chaque année donne droit à 1 point par année à concurrence de 5 points.
c) Prise en compte de l'expérience et compétences des directeurs d'école	Exercice pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année du mouvement, des fonctions de direction sur la même école. Chaque année donne droit à 1 point par année à concurrence de 5 points.
d) Titulaires secteurs dont l'ensemble des fractions sont modifiées d'une année à l'autre	Chaque année scolaire concernée (fractions modifiées en totalité par rapport à l'année scolaire précédente) donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

**ANNEXE DEPARTEMENTALE N°1 :
RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE BAREME
APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2019**

Objet	Remarques
3) Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	
Points géographiques	Personnels exerçant au moins à 50% hebdomadaire (poste fractionné ou temps partiel), pendant 3 années consécutives, y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de BRIEY, LONGWY I et LONGWY II. Chaque année donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.
Points géographiques pour les Professeurs des Ecoles Stagiaires (PES) 2013/2014	+ 0,75 points au titre de l'année 2013/2014.
4) Rapprochement de conjoints	
Bonification de 4 points si la distance entre la ville de l'école d'affectation et la ville du domicile professionnel du conjoint est d'au moins 100 km. Les points seront donnés sur tous les postes de la circonscription où se trouve le domicile professionnel du conjoint.	
5) Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	
Bonification de 5 points si la distance entre la ville de l'école d'affectation et la ville du domicile professionnel du conjoint est d'au moins 100 km. Les points seront donnés sur tous les postes de la circonscription où se trouve le domicile professionnel du conjoint.	
6) Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande	
Les enseignants, dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement départemental 2019, pourront bénéficier, à compter du mouvement 2020, d'une bonification de points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.	
B - Octroi de priorités de mouvement (codes de priorité)	
1) Fonctionnaires en situation de handicap	
Prise en compte des raisons médicales graves pour les situations de RQTH (personnels ou conjoint) Prise en compte des raisons médicales graves pour les parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou maladie grave	Sur Avis médecin de prévention = code 2 sur tous les vœux.
2) Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	
a) Affectation sur postes à profil ou postes spécifiques	Après avis de la commission départementale compétente : * Avis Très Favorable : code 20. * Avis Favorable : code 30. * Avis Défavorable : code 90 (code exclusion). Vœu exprimé en l'absence de candidature : code 90 (code exclusion).
b) Affectation sur postes à contraintes particulières	Absence de fiche de poste dûment complétée et signée : code 90 (code exclusion)
c) Priorité sur poste de direction en cas d'intérim et inscription sur la liste d'aptitude	Enseignant exerçant l'intérim de direction sur poste de direction vacant à l'issue de la 1ère phase du mouvement de l'année n-1 : code 1 (priorité absolue) sur poste de direction occupé.
3) Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	
Stabilisation dans les circonscriptions de BRIEY, LONGWY I et LONGWY II	Enseignant exerçant sur poste d'adjoint non spécialisé vacant à l'issue de la 1ère phase du mouvement de l'année n-1 : code 1 (priorité absolue) sur poste occupé.
4) Réintégration après détachement ou congé parental	
Code 1 (priorité absolue) sur le dernier poste occupé s'il est vacant sinon code 1 (priorité absolue) sur tout poste équivalent le plus proche géographiquement du dernier poste occupé.	